



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

## Réponses aux questions posées par les collectivités lors du CLUB RH du 18 février 2022

### **Comment votent les titulaires détachés pour stage aux élections professionnelles ?**

#### **En ce qui concerne la CAP :**

Les agents détachés pour stage ne votent que dans le grade pour lequel ils sont titulaires.

Les agents contractuels nommés stagiaires consécutivement à la réussite à un concours ne sont électeurs que s'ils sont titularisés à la date du scrutin. En aucun cas ils ne votent dans la catégorie d'origine désignée dans leur contrat.

#### **S'agissant du CST :**

- Le titulaire détaché pour stage est électeur au CST de la collectivité où il est employé si le détachement a lieu dans la même collectivité.
- Si le détachement pour stage a lieu hors de la collectivité où il est employé, et en cas de CST distincts, le titulaire est électeur au CST de la collectivité d'accueil.
- De même, le titulaire détaché pour stage est électeur dans l'administration d'accueil lorsque le détachement a lieu dans une autre fonction publique.

### **Quelles sont les modalités d'affichage des listes électorales ?**

La liste électorale fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. La collectivité ou l'établissement dispose en principe d'une marge de manœuvre quant aux modalités de cette publicité. Toujours est-il que la possibilité de consulter la liste électorale et le lieu de cette consultation doivent être affichés dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du CDG. Dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

## **Cadre réglementaire de la communication des adresses de messageries professionnelles nominatives des agents aux organisations syndicales**

La communication des adresses de messageries professionnelles nominatives des agents rentre dans le cadre de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales.

Les conditions d'utilisation des TIC par les organisations syndicales doivent être fixées par décision de l'autorité territoriale, après avis du comité technique :

- dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix (possibilité de désabonnement par exemple) et de non-discrimination auxquelles cette utilisation est subordonnée.
- le cas échéant, cette décision précise les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être réservée aux organisations syndicales représentatives (les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), compte tenu des nécessités du service ou des contraintes particulières liées à l'objet des facilités ainsi accordées.

**Cela étant, pendant la période préélectorale, cette réserve doit être levée. En effet, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour la mise en place ou le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable a accès à ces mêmes technologies de l'information et de la communication et peut utiliser ces mêmes données dans le cadre du scrutin. Il convient de rappeler que les listes ainsi obtenues le sont en fonction d'une finalité précise : la communication et la propagande électorale. A priori et selon les grands principes du RGPD, il ne peut y avoir de détournements de finalités sur ce type de liste (revendications syndicales plus générales hors contexte des élections professionnelles). Le cas échéant, le consentement de l'utilisateur doit lui permettre de se désinscrire ou de refuser l'envoi récurrent d'informations qui ne l'intéresseraient plus.**

Il en résulte que si les organisations syndicales peuvent, dans le cadre de l'utilisation des TIC, demander la création de listes de diffusion (constituées notamment de l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents et le service au sein duquel ils sont affectés, le cadre d'emplois auquel ils appartiennent ou, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la catégorie dont ils relèvent), la communication de ces informations est soumise à un certain nombre de conditions : outre le respect des garanties de confidentialité et de libre choix des agents, les conditions fixées par décision de l'autorité territoriale après avis du comité technique, assorties éventuellement d'une réserve de représentativité - laquelle est neutralisée pendant la période préélectorale.

# Focus « Formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail »

## 1. Création

Conformément à l'article 32-1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue l'article 4 de la loi du 6 août 2019 :

- La création, au sein du Comité Social Territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est obligatoire dans les établissements et collectivités territoriales employant au moins de 200 agents. En-deçà de ce seuil, la création d'une telle formation devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

Dans les SDIS, elle est créée sans conditions d'effectifs par décision de l'organe délibérant.

Dans les deux cas, la formation spécialisée ainsi créée est dénommée « **Formation spécialisée du comité** ».

- En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie. Elles sont respectivement dénommées les **formations spécialisées « de service »** ou « **de site** » selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site.

Les formations spécialisées peuvent être créées sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial.

## 2. Composition

### 2.1 - Dispositions communes

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

## **2.2 – Les dispositions propres à chaque formation spécialisée**

### **2.2.1 – La formation spécialisée du comité**

**Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée du comité** sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

### **2.2.2 – La formation spécialisée de service ou de site**

Les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées de service ou de site sont désignés par les organisations syndicales soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux, soit après une consultation du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est fixé entre :

- 3 et 5 lorsque l'effectif du site ou du service est inférieur à deux cents ;
- 4 et 6 lorsque cet effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille ;
- 5 et 8 lorsque cet effectif est au moins égal à mille et inférieur à deux mille ;
- 7 et 15 lorsque cet effectif est au moins égal à deux mille.

## **3. Modalités de désignation des représentants du personnel de la formation spécialisée**

### **3.1 – La désignation des membres de la formation spécialisée du comité**

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

### **3.2 – La désignation des membres des formations spécialisées de site et de service.**

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale auprès de laquelle la formation est constituée dans les conditions suivantes :

- Lorsque la formation spécialisée de site ou de service a un périmètre plus restreint que le comité social territorial auquel elle est rattachée, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du CST de rattachement ;
- La répartition des sièges se fait ensuite selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En cas d'égalité, c'est-à-dire dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social territorial. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les organisations syndicales mentionnées par la décision de l'autorité territoriale précédemment évoquée procèdent aux désignations des représentants du personnel titulaires et suppléants des formations spécialisées de site et de service ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la formation spécialisée de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.

Au moment de leur désignation, ces agents remplissent les conditions d'éligibilité à un comité social territorial.

### **3.3 - Cas particuliers de sièges non-pourvus dans une formation spécialisée**

#### **3.3.1 - L'hypothèse où l'organisation syndicale n'a pas désigné dans un délai d'un mois tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée**

Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée sur le ou les sièges auxquels elle a droit, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus dans les conditions suivantes :

- Les sièges sont attribués par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.
- Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité social territorial peut y assister.
- Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.
- Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel.

### **3.3.2 – L’hypothèse de non-attribution des sièges pour cause d’absence d’élection aux comités sociaux territoriaux faute de liste de candidats déposée**

Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection aux comités sociaux territoriaux faute de liste de candidats déposée, l'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour l'attribution de ces sièges dans les mêmes conditions que dans l'hypothèse précédente (3.3.1).

## **4. Compétences des formations spécialisées**

Les formations spécialisées exercent les compétences actuellement reconnues aux CHSCT et aux CT en matière d'hygiène et de sécurité. Plus précisément, ces formations sont compétentes pour les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Ces compétences sont détaillées aux articles 57 à 75 du Décret 2021-571 du 10 mai 2021.

## **5. Articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

### **5.1 - Articulation Comité Social territorial / Formation spécialisée indifféremment du comité, de service ou de site.**

Le comité social territorial est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du Décret 2021-571 du 10 mai 2021 (article 76).

### **5.2 - Articulation Comité Social Territorial / Formation spécialisée du comité**

Le président du comité social territorial peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée du comité qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée. Il s'agit des questions relatives à :

- L'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;

- la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail<sup>1</sup>.

Le président du comité social territorial, de sa propre initiative ou à celle de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité<sup>2</sup> ou le médecin du service de médecine préventive compétents pour le service soient entendus sur les projets de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ou sur les points qu'il peut inscrire<sup>3</sup> directement à l'ordre du jour des réunions de la formation spécialisée du comité.

#### **5.4 - Articulation Formations spécialisées de site et de service / Comité Social Territorial**

Les formations spécialisées de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées.

#### **5.5 - Articulation Formations spécialisées de site ou de service/Formation du comité**

Chaque année, les formations spécialisées de site ou de service informent la formation spécialisée du comité social territorial auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance.

### **6. Fonctionnement des formations spécialisées**

#### **6.1 - Le secrétariat**

Le secrétaire de la ou les formations spécialisées est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

---

<sup>1</sup> Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme est établi à partir de l'analyse faite par la formation spécialisée sur les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, et les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail (contraintes physiques marquées, manutentions manuelles de charges, températures extrêmes, bruit...) et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

<sup>2</sup> Ces agents sont désignés par l'autorité territoriale après avis du CHSCT ou du comité technique lorsqu'il exerce les missions du CHSCT. Le cas échéant, ils peuvent être mis à disposition par le CDG, dans le cadre d'une convention passée avec l'autorité territoriale.

<sup>3</sup> De sa propre initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial.

Un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le comité, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

Après chaque réunion de la formation spécialisée, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la formation spécialisée lors de la séance suivante.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

## **6.2 – Les réunions des formations spécialisées**

### **6.2.1 – La fréquence des réunions**

Les formations spécialisées se réunissent au moins trois fois par an. Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins neuf mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection peut être saisi sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Sur demande de l'agent chargé des fonctions d'inspection, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres de la formation spécialisée.

En l'absence de réponse de l'autorité territoriale ou lorsqu'il estime que le refus est insuffisamment motivé, l'agent chargé des fonctions d'inspection saisit l'inspecteur du travail.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

### **6.2.2 - Empêchement**

Tout représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant du personnel suppléant appartenant à la même organisation syndicale.

### **6.2.3 – La visite des services**

Lorsque les membres de la formation spécialisée procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.



#### **6.2.4 - Autorisations d'absence des représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées**

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers. La liste des formations spécialisées des comités sociaux territoriaux qui bénéficient de cette majoration est fixée par arrêté de l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.

L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées.

Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.

**Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée réalisant les enquêtes prévues à l'article 65 du Décret 2021-571 du 10 mai 2021<sup>4</sup> et dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.**

**Les temps de trajets afférents aux visites précédemment évoquées (6.2.3) font également l'objet d'autorisations d'absence.**

#### **6.2.5 - La formation des membres des formations spécialisées**

Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

---

<sup>4</sup> Article 65 Décret 2021-571 du 10 mai 2021 : « La formation spécialisée compétente est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

Elle procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave [ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ; présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires]. Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée. Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La formation spécialisée est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données. »